



Date de dépôt : 14 février 2023

Rapport

de la commission des droits politiques et du règlement du Grand Conseil chargée d'étudier le projet de loi de Stéphane Florey, Christo Ivanov, Virna Conti, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Patrick Lussi, Thomas Bläsi, André Pfeffer, Jean-Marc Guinchard, Claude Bocquet, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, Patricia Bidaux, Sébastien Thomas modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01)
(Pour des extraits qui ressemblent à des extraits)

Rapport de Badia Luthi (page 3)

Projet de loi (13076-A)

modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des extraits qui ressemblent à des extraits)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 72E Procédure sans prise de parole (nouvelle teneur)

¹ Dans cette procédure, il n'y a aucune prise de parole et le Grand Conseil passe au vote immédiatement. En dérogation à l'article 78A, une demande de renvoi en commission ou d'ajournement est mise aux voix immédiatement, sans autre prise de parole.

² Sauf préavis contraire de la commission, tous les objets ayant recueilli un vote unanime sont traités par défaut en procédure sans prise de parole.

³ Cette procédure n'est pas applicable aux initiatives populaires.

Art. 97, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les objets non controversés inscrits en catégorie III ou IV au sens de l'article 72A, alinéa 1 de la présente loi sont traités lors de la séance des extraits. Un chef de groupe peut demander la sortie des extraits ou un changement de la catégorie IV vers la catégorie III.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

Rapport de Badia Luthi

La commission des droits politiques a étudié le projet de loi 13076 lors des séances du 27 avril, 24 août, 14 septembre 2022 et du 11 janvier 2023 sous la présidence de M. Cyril Mizhari. Les procès-verbaux ont été tenus par M. Thomas Humerosé. Ce dernier étant absent lors de la dernière séance, le procès-verbal a été tenu par M. Jean-Luc Constant, secrétaire scientifique (SGGC), qui a par ailleurs assisté la commission durant tous ses travaux.

Ont également suivi les travaux, M^{me} Sarah Leyvraz, conseillère juridique, Mme Marigona Iseni avocate-stagiaire, M. Fabien Mangilli, Directeur (DAJ). Nous les remercions vivement pour leur précieux travail.

Séance du 27 avril 2022, présentation du PL 13076 par M. Stéphane Florey, premier signataire

M. Florey explique que le but fondamental de ce projet de loi est de limiter les prises de paroles lors des séances des extraits au Grand Conseil. Pour ce faire, il pense conditionner les interventions à un préavis de la commission, le cas échéant en les limitant à trois minutes comme c'était le cas pour les débats accélérés prévus à l'article 72D LRGC. Il signifie que l'intention par ce projet de loi est de pouvoir avancer dans le traitement des affaires soumises aux députés, notamment les pétitions des citoyens qui sont les principales victimes de la lenteur des travaux du Grand Conseil. Selon lui, de nombreux députés ne prennent la parole que pour la forme. Lorsqu'un député intervient, s'en suit souvent un effet boule de neige. Par des prises de parole, de nombreux députés n'apportent que rarement du contenu. Ainsi, souhaitant gagner en efficacité et tenter de limiter les temps de parole, M. Florey indique que cette solution est une sorte de combinaison des alternatives offertes à l'article 72 LRGC. Elle permet de gagner un certain temps sans pour autant priver quiconque du droit de parole lors du traitement des objets.

Un député (EAG) mentionne que le texte de M. Florey ne permet pas de comprendre que ce préavis doit venir des commissions. Il serait judicieux de le préciser en relevant que le projet de loi est redondant étant donné que la LRGC offre déjà, selon lui, des alternatives similaires, dont celle prévue à l'article 72E.

M. Florey est conscient de cette similitude, mais il constate que la procédure définie à l'article 72E LRGC n'est que très rarement utilisée, en l'occurrence trois fois depuis 2007. Pensant qu'il est probablement trop extrême qu'il soit associé à des sujets sensibles et immoraux, il explique que son projet de loi permettrait justement de remédier à cette situation de tout ou

rien. D'autre part, scinder l'article 73D en deux permettrait de gagner du temps tout conservant une certaine flexibilité pour les rapports et les demandes de renvois.

Un député (PLR) relève que le sujet a déjà été abordé plusieurs fois par le passé. Et à chaque fois, tout le monde s'accorde pour ne pas employer la catégorie 4 afin de permettre à tous les partis de s'exprimer.

M. Florey explique que son objectif n'est pas de restreindre l'expression, mais plutôt de consacrer du temps et de centrer les dialogues sur des dimensions qui en valent la peine.

Une députée (S) indique qu'en commission, les présidents peuvent tout à fait classer les objets en catégorie 4. Les commissaires peuvent également demander, soutenir ou refuser une telle classification. M. Florey explique qu'il est conscient de ce fait et pointe que la procédure relative à la catégorie 4 est plus stricte que sa proposition. En effet, elle ne permettrait pas de discuter de certains objets tout en ayant encore la possibilité de demander des renvois et des rapports.

Le président note qu'une autre méthode pourrait être employée pour répondre à la préoccupation de l'auteur de ce projet de loi. Il s'agit de la possibilité d'approcher les partis et de communiquer sur la catégorisation des objets. M. Florey confirme être ouvert à toute solution qui permettrait d'atteindre son but, à savoir ne pas perdre de temps inutilement.

Le député (EAG) insiste sur le fait que ce projet de loi prévoit des dispositions qui sont déjà possibles grâce aux procédures actuelles. Ainsi, il ne voit pas l'utilité de créer des doublons à ce niveau. M. Florey précise que sa proposition permettrait plus de flexibilité, mais aussi, très probablement, un gain considérable de temps. Il ajoute que le schéma serait simple et clair : soit que tout le monde serait d'accord pour que personne ne prenne la parole, soit que les députés qui souhaiteraient s'exprimer devraient le notifier en amont et auraient ensuite 3 minutes pour l'intervention.

Séance du 4 mai 2022, discussion interne

Un commissaire (PLR) indique que le projet de loi de M. Florey n'a manifestement pas réussi à convaincre une écrasante majorité de la commission. Il propose à la commission d'entendre d'autres avis sur ce sujet, notamment ceux de M. Esteban, président du Grand Conseil, et de M. Koelliker, sautier. Un député (EAG) indique être d'accord avec la proposition de son préopinant.

A une question posée lors de la précédente séance concernant la possibilité des demandes de renvoi en commission lors des procédures sans débat, M. Constant précise que la catégorie 4 est un traitement sans débat et sans demande de renvoi. Le président confirme que la LRGC indique que la catégorie 4 est une catégorie sans prises de parole et lors de laquelle on ne peut que voter. Le député (EAG) n'est pas satisfait de cette réponse, dans le sens où une motion d'ordre peut par exemple être déposée, même pour la catégorie 4. Cela illustre le fait que la catégorie 4 n'est pas réellement une catégorie où la prise de parole n'était pas possible du tout.

Un député (UDC) proposera éventuellement un amendement au projet de loi, dans le but d'en améliorer la forme et le contenu. Il réfléchira en particulier à la question de savoir si la catégorie 4 doit absolument être maintenue dans la LRGC.

Afin de mieux étudier les amendements, le député (EAG) demande de les recevoir à l'avance. Il ajoute que selon sa compréhension, l'objectif recherché par M. Florey pourrait être atteint en utilisant la catégorie 4. Et ce, même si ce dernier prétend que cette catégorie officieusement réservée aux sujets immoraux et/ou exceptionnellement confidentiels. Le président ajoute que, de manière générale, le rajout d'une catégorie de débat est inutile et complique le tout. Il indique que la catégorie 4 pourrait, par exemple, être assouplie sans pour autant être dénaturée. Selon lui, il serait opportun de réfléchir à une telle alternative, à savoir obtenir un consensus plus facile sur l'utilisation de la catégorie 4. Par conséquent, permettre certains types de prises de parole, telle que la demande en renvoi.

Un député (MCG) fait trois propositions : – suivre une approche qui consisterait à inviter les chefs de groupe et le Bureau à user de la catégorie 4. – Laisser aux extraits les objets vraiment consensuels pour lesquels débattre serait inutile. – Ne mettre en catégorie 3 que les objets qui méritent un débat. Le président précise que la LRGC ne fait pas de lien direct entre les extraits et les différentes catégories. A savoir que les séances spécifiques mentionnées à l'article 95 LRGC ne sont point touchées par le projet de loi.

Un député (PLR) estime que les questionnements de la commission justifiaient que cette dernière porte un regard attentif sur le « règlement d'application » de la LRGC sur lequel le Bureau travaille actuellement, comme indiqué par les auditionnés du jour. Il ajoute qu'il serait indélicat de laisser le Bureau produire seul un document qui serait par la suite contraignant pour tous.

Le député (MCG) précise que le Bureau ne va pas directement publier une marche à suivre. Toutefois, il est en train de faire un compendium des pratiques

habituelles relatives à l'emploi de la LRGC, compendium qui sera ensuite soumis aux chefs de groupe pour être discuté et éventuellement revu.

Le président pense que malgré la présence d'un compendium, les règles de base doivent directement figurer dans la LRGC. Il explique que selon lui, la loi n'est pas précise et que ce genre de discussion a toute sa place dans les travaux de la commission des droits politiques.

Un député (Ve) partage l'avis qu'il suffirait que les commissions classent en catégorie 4 les objets ayant remporté l'unanimité pour que les extraits restent des extraits.

Séance du 24 août 2022, audition de M. Jean-Luc Forni, président du Grand Conseil, et de M. Laurent Koelliker, sautier du Grand Conseil

M. Forni explique que le projet de loi 13076 a été discuté longuement au sein du Bureau. Ce dernier accueille favorablement, de manière générale, toute proposition permettant d'avancer plus vite dans l'ordre jour et de traiter plus efficacement la séance des extraits. A ce titre, il rappelle que l'ordre du jour a franchi le cap des deux cents points à traiter. Il explique également que les séances des extraits évoluent, dans le sens où des textes n'étant pas sujet à polémique ne sont pas retirés de la séance des extraits par les groupes, de peur que ceux-ci se retrouvent dans l'ordre du jour normal et qu'ils soient traités plusieurs mois, voire plusieurs années après leur dépôt et leur passage en commission.

M. Forni ajoute que le Bureau relève que si 2 ou 3 extraits sont débattus par les groupes, il devient alors impossible de traiter tous les extraits ainsi que les pétitions. Cela pose un problème vis-à-vis des citoyens, qui attendent des réponses quant à ces dernières. Il note que le projet de loi propose une sorte de catégorie « 3+ », qui ne serait pas la même chose que la catégorie 4, relative à la procédure sans débat, mais correspondrait à une procédure de débat accéléré express, où seule une demande de renvoi en commission serait possible pour un rapport divers. Il pointe que l'introduction de cette nouvelle catégorie pourrait être source de confusion en plénière, mais aussi en commission. Selon lui, le texte du projet de loi n'est pas très clair, notamment en ce qui concerne l'expression du préavis contraire. Ce dernier représente la condition pour que ces extraits rapides puissent permettre un débat, selon le modèle des extraits. D'autant plus, le texte du projet de loi ne permet pas de savoir qui doit exprimer un préavis contraire. Par conséquent, le Bureau propose de reformuler l'article 72E LRGC concernant la procédure sans débat, qui prévoirait un préavis contraire sur les projets de lois sans débat. Cela permettrait de les traiter comme un extrait 3 habituel, c'est-à-dire avec la possibilité pour les

rapporteurs de s'exprimer et avec une prise de parole limitée à 3 minutes par groupe.

Le président demande si le Bureau a élaboré une proposition d'amendement. M. Forni répond par la négative. Il indique qu'une telle proposition peut être fournie assez rapidement, après étude de l'article 72E LRG par le Secrétariat général et la DAJ. Il confirme que la formulation d'un tel amendement pourrait permettre de modifier la procédure de la catégorie 4 en catégorie 3 traditionnelle lorsque les commissions en décident ainsi.

Un député (PLR) souhaite savoir si le Bureau a la compétence de reclasser autrement une catégorie de débat, par exemple de faire passer un objet de la catégorie 3 à la catégorie 4. M. Forni répond par l'affirmative. M. Koelliker ajoute que le Bureau reste très respectueux des préavis des commissions sur les catégories. Ainsi, le Bureau n'a jamais pris d'initiative pour reclasser un objet de la catégorie 3 à la catégorie 4. Il ajoute que c'est uniquement lorsque le préavis fait entièrement défaut, ce qui est relativement rare, que le Bureau est amené à faire son propre choix.

Séance 14 septembre 2022, discussion interne

Un député (EAG) indique qu'il est question d'un amendement général, lequel ne modifie pas le 3^e débat, mais modifie la catégorie 4. Le président se demande si cet amendement maintient la possibilité, dans le cas où un groupe s'oppose à un traitement en catégorie 4, que ce dernier puisse demander un traitement en catégorie 3 « extrait ». Il ajoute que, dans le cas contraire, cet amendement signifie que tous les projets actuellement traités aux extraits seraient traités en catégorie 4. Le député (EAG) précise que, par défaut, ce serait le cas et rappelle que c'est finalement le bureau du Grand Conseil qui décide des catégories dans lesquelles les objets sont traités. S'ajoute à cela le cas où le bureau ne dit rien, le préavis de la commission est respecté et le traitement en catégorie 4 est maintenu. Par contre, si la majorité de deux tiers est atteinte au sein du Bureau, il peut changer la catégorie.

Ainsi, la seule possibilité pour contester le processus de recatégorisation réside dans le droit du tiers minoritaire du Bureau de faire valoir son désaccord.

Il ajoute qu'il ne s'agit pas de la faculté d'un groupe, mais du Bureau. Le président estime que cela ne suffit pas. Il rappelle qu'actuellement, n'importe quel groupe peut retirer un projet des extraits. Le député (EAG) indique que l'amendement apporte en effet une dimension différente. Pour cette raison, il n'est pas d'accord de traiter ce dernier d'une manière précipitée et demande un temps de réflexion supplémentaire. Il prétend que cet amendement remet en cause la catégorie 3 « extrait ». Cela signifie que toute une série d'objets qui,

actuellement, passent aux extraits, passeraient donc en procédure sans débats, ce qui n'est pas exactement ce qu'il a été demandé. Il répète qu'un temps de réflexion supplémentaire, d'une semaine par exemple, serait le bienvenu, tout comme une brève audition du bureau, dans le but d'obtenir ses explications. Il ajoute qu'une autre question se pose, à savoir celle du vote unanime, sachant qu'une récente controverse a remis en question le sens de l'unanimité. A ce titre, il s'agit de débattre au sujet de la définition de l'unanimité et de la clarifier, notamment pour savoir, par exemple, si les abstentions entachent l'unanimité ou pas.

Un député (MCG) relève que, dans la majorité des cas, les différents textes sortent de commission avec un préavis de cette dernière, lequel est suivi par le bureau. D'autre part, si un rapport sort avec l'unanimité de la commission, il passe aux extraits. Ainsi, le Bureau peut le reclasser dans la catégorie « sans débats », sauf pour le cas d'une demande de renvoi en commission. Par ailleurs, si un groupe n'est pas d'accord avec ce reclassement, il peut interpeler le Bureau, lequel siège une demi-heure avant le Grand Conseil. Cela afin de demander une recatégorisation de l'objet et ainsi pouvoir en débattre. Il rappelle que l'idée du projet de loi est simplement de faire gagner du temps et de pouvoir avancer significativement dans l'ordre du jour. Il vise donc à éviter certains débats « inutiles » qui ont eu lieu aux extraits. Il propose de suivre la proposition faite par le Bureau.

Un député (Ve) pense que l'amendement du Bureau est plus précis et plus élégant que la proposition initiale, tout en suivant le même but. Il estime que cet amendement propose que tous les objets qui rassemblent l'unanimité en commission n'ont pas besoin d'un préavis. Ils seront considérés directement dans la catégorie sans débat, sauf si, et uniquement si, la commission émet un préavis contraire. Autrement dit, la commission peut dire que, malgré l'unanimité, elle souhaite que l'objet soit débattu en catégorie 3 extraits. Cette logique suit l'objectif proposé par le projet de loi, raison pour laquelle il accueille favorablement cet amendement, qu'il estime particulièrement simple à comprendre et à mettre en œuvre. Il concède qu'une clarification doit être effectuée quant à la définition de l'unanimité, car cette dernière se retrouve ainsi au cœur du processus proposé par le Bureau.

Un député (PLR) explique que la plupart des rapports divers, comme par exemple ceux issus de la commission de contrôle de gestion, sont unanimes. Malgré cela, il estime nécessaire de pouvoir, lorsque cela est nécessaire, donner une explication ou dire un mot au sujet de ces rapports. Il trouve que la procédure sans débat pourrait s'avérer être un brin expéditif. Il ajoute ensuite que si quelqu'un demande le renvoi en commission sans qu'aucune prise de parole soit tolérée, cela pose un problème au niveau de la compréhension de la

demande. Il estime que dans un tel cas, un temps de parole, aussi restreint soit-il, est nécessaire et doit être accordé afin de justifier la demande de renvoi à la commission.

Un député (S) souhaite s'assurer que si l'amendement du Bureau est voté favorablement, il subsistera tout de même la possibilité, actuellement valable, qu'un seul groupe puisse demander de sortir un objet des extraits et ainsi changer sa catégorie de débat. Il doute que ce soit le cas. Il comprend que selon ce qui est écrit dans l'amendement, c'est la commission, et non un groupe, qui détient cette compétence par l'intermédiaire de son préavis. Il se demande également si la LRGC prévoit expressément le fait qu'un chef de groupe puisse sortir un objet des extraits, ou au contraire, s'il s'agit d'une pratique qui représente un usage qui n'est inscrit nulle part dans la loi. Il indique finalement être d'accord avec les propos de son préopinant (PLR) en ce qui concerne les demandes de renvoi en commission, lesquelles doivent pouvoir être justifiées.

Un député (Ve) indique que la prérogative des chefs de groupe consistant à sortir un objet des extraits est inscrite dans la LRGC. Le président rappelle que l'exposé des motifs indique qu'une demande de renvoi en commission peut être motivée. Cela dit, il estime que ce point, tout comme la portée de la règle de l'unanimité, doit être inscrit dans la loi, au risque de devoir en débattre de multiple fois.

M. Constant donne lecture de l'article 72A LRGC, alinéa par alinéa. Le président comprend de cette lecture que rien n'est dit quant à la possibilité de retrait d'objets des extraits par un groupe. Un député (Ve) mentionne également l'article 97, alinéa 5 LRGC pour dire qu'un chef de groupe peut retirer tout objet des extraits.

Le député (EAG) indique que le fait qu'un groupe puisse retirer un objet des extraits est acquis, mais que ce retrait n'implique pas un changement de catégorie. A ce titre, il estime que l'amendement soumis par le Bureau n'est pas juste et ne correspond pas à la demande initiale du projet de loi.

Le président considère que le problème principal de cet amendement réside dans le fait qu'il omet la règle inscrite à l'art. 97 LRGC, qui ne concerne que les extraits. Il pense que si l'idée de base veut être préservée, à savoir qu'un groupe peut s'opposer à ce qu'un objet soit traité d'une manière accélérée, il faut que cette possibilité soit mentionnée. Autrement dit, bien qu'il soit d'accord avec le fait que davantage d'objets doivent être traités en procédure sans débat, il faut tout de même que les groupes détiennent la prérogative de s'y opposer. Il est donc d'avis qu'il faut modifier l'article 97 LRGC. Il indique finalement être également favorable à une audition du Bureau.

Le député (Ve) est d'accord avec les propos de son préopinant (EAG). De plus, il concède que la LRGC devrait expressément traiter ces cas où les objets sortis de la catégorie 3 extraits, passent dans la catégorie sans débat. Il explique qu'une modification concernant l'article 72E LRGC, lequel ne s'applique pas aux initiatives populaires et aux projets de lois, est contenue dans l'amendement et indique que la procédure ne s'applique pas aux initiatives populaires, mais s'applique aux projets de lois. Selon lui, cette modification est gênante et il demande qu'elle soit reconsidérée par le Bureau.

Un député (MCG) explique que le Bureau siège une semaine avant la plénière pour établir le projet de l'ordre du jour. Ce projet est ensuite distribué aux chefs de groupe, avant que le Bureau se réunisse à nouveau, trois jours avant la plénière, pour finaliser cet ordre du jour. Ainsi, les chefs de groupe ont, dans cet intervalle d'environ une semaine, la possibilité de demander toutes les modifications qu'ils souhaitent à l'ordre du jour, y compris le retrait des extraits. Selon lui, ce fonctionnement laisse largement assez de temps et de marge de manœuvre pour que les groupes puissent faire leurs demandes.

Un député (PLR) est d'accord avec le député (EAG), en ce sens que sortir un objet des extraits ne signifie en aucun cas une reclassification de l'objet dans une autre catégorie de traitement. Il précise tout de même que pour les extraits, seule une personne peut prendre une fois jusqu'à trois minutes de temps de parole, alors que si l'objet sort des extraits, les trois minutes sont divisibles et peuvent être partagées entre différents interlocuteurs.

Un député (UDC) rappelle que l'idée de base du projet de loi est de limiter les temps de parole et d'éviter la longueur des extraits. Il souligne que le débat sur le retrait est intéressant, dans la mesure où il est clair que si un groupe n'est pas satisfait et souhaite retirer un objet des extraits, il doit avoir la possibilité de le faire. Il réitère que le projet de loi vise à éviter des débats « inutiles » lors de la séance des extraits.

Le président pointe qu'il existe un consensus quant à l'objectif général du projet de loi consistant à accélérer les travaux. Il relève que cela doit être fait sans que tout le système actuel soit modifié.

Séance du 11 janvier 2023, discussion interne

Ayant eu le temps nécessaire pour une réflexion sur l'objet, comme l'a demandé un commissaire (EAG), le président rappelle l'achèvement des auditions et souligne que le Bureau du Grand Conseil a rédigé un deuxième amendement, un amendement général daté du 1^{er} décembre 2022. Il propose de passer au vote d'entrée en matière.

Un commissaire (PLR) indique que son groupe votera l'entrée en matière de ce projet de loi et acceptera le deuxième amendement général du Bureau du Grand Conseil.

Un commissaire (Ve) explique que son groupe votera également l'entrée en matière et acceptera cet amendement général du Bureau du Grand Conseil.

Vote d'entrée en matière

Le président met au voix l'entrée en matière du projet de loi PL 13076 :

Oui : 13 (1EAG, 3S, 2Ve, 2PDC, 3PLR, 2MCG)

Non : 0

Abstention : 0

L'entrée en matière est acceptée à l'unanimité

Deuxième débat

Titre et préambule

Pas d'opposition, adopté.

Art. 1 Modification

Pas d'opposition, adopté.

Art. 72D

Le président rappelle que le Bureau du Grand Conseil a rédigé un amendement général au PL 13076 (version du 1^{er} décembre 2022).

Vote de l'amendement général, qui remplacerait ainsi le texte du projet de loi

Le président met au voix l'amendement général :

Oui : 13 (1EAG, 3S, 2Ve, 2PDC, 3PLR, 2MCG)

Non : 0

Abstention : 0

L'amendement général est accepté à l'unanimité

L'amendement général du Bureau du Grand Conseil (version 1^{er} décembre 2022) est adopté.

L'art. 72D est biffé du projet de loi.

L'article 72E fait l'objet d'une nouvelle teneur.

L'article 97, alinéa 5 fait l'objet d'une nouvelle teneur.

Art. 2 Entrée en vigueur

Pas d'opposition, adopté.

Vote d'ensemble :

Vote de l'amendement général, qui remplacerait ainsi le texte du projet de loi

Art. 1 Modification

La loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève, du 13 septembre 1985, est modifiée comme suit :

Art. 72E Procédure sans prise de parole (nouvelle teneur)

¹ *Dans cette procédure, il n'y a aucune prise de parole et le Grand Conseil passe au vote immédiatement. En dérogation à l'article 78A, une demande de renvoi en commission ou d'ajournement est mise aux voix immédiatement, sans autre prise de parole.*

² *Sauf préavis contraire de la commission, tous les objets ayant recueilli un vote unanime sont traités par défaut en procédure sans prise de parole.*

³ *Cette procédure n'est pas applicable aux initiatives populaires.*

Art. 97, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ *Les objets non controversés inscrits en catégorie III ou IV au sens de l'article 72A, al. 1 de la présente loi sont traités lors de la séance des Extraits. Un chef de groupe peut demander la sortie des Extraits ou un changement de la catégorie IV vers la catégorie III.*

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.

La présidente met au voix le PL 13076 ainsi amendé:

Oui :	13 (1EAG, 3S, 2Ve, 2PDC, 3PLR, 2MCG)
Non :	0
Abstention :	0

Le projet 13076 amendé est adopté dans son ensemble à l'unanimité

Conclusion :

Généralement, les objets qui passent aux extraits sont des objets pour lesquels toutes et tous les commissaires se sont accordés sur une seule position et le vote est enregistré comme unanime. Dans ce cas, vu l'évidence du vote, les rapporteurs ne prennent souvent pas la parole pour présenter le rapport en plénière. Toutefois, il peut y avoir des cas où l'objet ne présente pas l'unanimité, mais la minorité ne prend pas de rapport et la commission s'accorde pour que l'objet passe aux extraits.

D'autre part, pour les objets qui passent aux extraits, les partis politiques renoncent généralement à s'exprimer. En effet, étant donné que toutes les positions vont dans le même sens, il devient dès lors inutile d'argumenter pour convaincre. Pourtant, il est constaté, que certaines députées et certains députés n'hésitent pas de prendre la parole faisant ainsi perdre du temps quant à l'avancement du traitement général de l'ordre du jour. Cette manière de procéder ôte à la rubrique des extraits toute sa pertinence.

Ainsi, ce projet de loi 13076 vient corriger cette lacune en permettant aux partis politiques de s'exprimer uniquement par le biais du vote sur les objets des extraits. Le but est de prendre en considération le temps précieux qui doit être consacré au traitement des pétitions pour lesquelles des citoyennes et des citoyens attendent des réponses. Donc, le bon sens veut que le parlement mène un travail efficace afin d'avancer dans l'ordre du jour. Ce dernier présente un retard de deux cents objets qui représente deux ans de travail. Ainsi, ce projet de loi propose une solution efficiente qui permet un gain de temps considérable.

C'est pour toutes ces raisons que la commission des droits politiques vous propose, Mesdames et Messieurs les députés, de voter favorablement le PL 13076 afin de permettre au parlement d'avancer dans ses travaux.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par le Bureau du Grand Conseil

PL 13076

Projet de loi de Mmes et MM. Stéphane Florey, Christo Ivanov, Virna Conti, Eric Leyvraz, Marc Falquet, Patrick Lussi, Thomas Bläsi, André Pfeffer, Jean-Marc Guinchard, Claude Bocquet, Jacques Blondin, Souheil Sayegh, Patricia Bidaux, Sébastien Thomas modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des extraits qui ressemblent à des extraits)

TEXTE

PL 13076

Art. 72D (biffé du projet de loi)

Art. 72E Procédure sans prise de parole (nouvelle teneur)

¹ Dans cette procédure, il n'y a aucune prise de parole et le Grand Conseil passe au vote immédiatement. En dérogation à l'article 78A, une demande de renvoi en commission ou d'ajournement est mise aux voix immédiatement, sans autre prise de parole.

² Sauf préavis contraire de la commission, tous les objets ayant recueilli un vote unanime sont traités par défaut en procédure sans prise de parole.

³ Cette procédure n'est pas applicable aux initiatives populaires.

Explications:

La proposition d'amendement aurait une portée plus limitée que le PL 13076, mais créerait un certain automatisme avec le classement en catégorie IV par défaut des objets ayant recueilli une unanimité en commission (tous les membres présents votent d'une même voix, donc les votes d'abstention ne valent pas unanimité).

Cette disposition n'empêcherait pas non plus une commission de préavisier la catégorie IV même s'il y avait eu des votes d'abstention.

Attention: la catégorie IV ne permet pas de prise de parole. Une exception est prévue pour les demandes de renvoi en commission qui pourraient être formulées, mais sans autres prises de parole et avec une motivation de la demande de durée très limitée, laissée à l'appréciation de la Présidence. A ce titre, les RD pourraient aussi être classés en catégorie IV.



RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE
GRAND CONSEIL

DEMANDE D'AMENDEMENTS

Présentée par le Bureau du Grand Conseil

PL 13076

Projet de loi de Stéphane Florey et cosignataires modifiant la loi portant règlement du Grand Conseil de la République et canton de Genève (LRGC) (B 1 01) (Pour des extraits qui ressemblent à des extraits)

TEXTE

PL 13076

Art. 72D (biffé du projet de loi)

Art. 72E Procédure sans prise de parole (nouvelle teneur)

¹ Dans cette procédure, il n'y a aucune prise de parole et le Grand Conseil passe au vote immédiatement. En dérogation à l'article 78A, une demande de renvoi en commission ou d'ajournement est mise aux voix immédiatement, sans autre prise de parole.

² Sauf préavis contraire de la commission, tous les objets ayant recueilli un vote unanime sont traités par défaut en procédure sans prise de parole.

³ Cette procédure n'est pas applicable aux initiatives populaires.

Art. 97, al. 5 (nouvelle teneur)

⁵ Les objets non controversés inscrits en catégorie III ou IV au sens de l'article 72A, al. 1 de la présente loi sont traités lors de la séance des Extraits. Un chef de groupe peut demander la sortie des Extraits ou un changement de la catégorie IV vers la catégorie III.

Explications:

La proposition d'amendement aurait une portée plus limitée que le PL 13076, mais créerait un certain automatisme avec le classement en catégorie IV par défaut des objets ayant recueilli une unanimité en commission (tous les membres présents votent d'une même voix, donc les votes d'abstention ne valent pas unanimité).

Cette disposition n'empêcherait pas non plus une commission de préavisier la catégorie IV même s'il y avait eu des votes d'abstention.

Attention: la catégorie IV ne permet pas de prise de parole. Une exception est prévue pour les demandes de renvoi en commission qui pourraient être formulées, mais sans autres prises de parole et avec une motivation de la demande de durée très limitée, laissée à l'appréciation de la Présidence. A ce titre, les RD pourraient aussi être classés en catégorie IV.

Une modification de l'article 97, al. 5 LRGC est également proposée pour préciser ce qu'il advient d'objets en catégorie III et IV inscrits aux Extraits, si les chefs de groupes ne sont pas unanimes.